Obergericht
des Kantons Bern

Strafabteilung

Cour suprême
du canton de Berne

Section pénale

Hochschulstrasse 17
Postfach 7475
3001 Bern
Telefon 031 635 48 08
Fax 031 635 48 15
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire

Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 du Code de procédure pénale)
En accord avec le Parquet général du canton de Berne

Remarque préliminaire

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace la précédente circulaire « Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 du Code de procédure pénale » du 23 avril 2012 (avec adaptations du 15 février 2021).

Principes

1. Le ministère public ou la direction de la procédure du tribunal pénal compétent peuvent autoriser le prévenu à commencer à exécuter une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté de manière anticipée. La condition est que le stade de la procédure permette le début anticipé et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas (art. 236 al. 1 CPP). Si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure donne préalablement au ministère public l'occasion de se prononcer (art. 236 al. 2 CPP).

2. L'accord de l'autorité d'exécution pour l'exécution anticipée des peines et des mesures n'est pas nécessaire dans le canton de Berne. Avant d'autoriser l'exécution anticipée de mesures, l'autorité d'exécution doit avoir la possibilité de se prononcer (par écrit), en particulier sur la question de savoir si le prévenu peut être placé dans une institution adaptée dans un délai raisonnable après l'autorisation.

3. Si le ministère public respectivement la direction de la procédure du tribunal pénal (ci-après pour les deux : la direction de la procédure) autorise l'exécution anticipée, il ou elle le communique sans délai à l'autorité d'exécution.

4. L'autorité d'exécution décide du lieu et du moment de l'exécution de la peine ou de la mesure en tenant compte des informations sur les motifs de la détention et des dispositions prises dans la décision d'autorisation (cf. infra chiffres 8 s.). L'autorité d'exécution peut également procéder au sein du même régime d'exécution à des transferts éventuellement nécessaires sans en référer à la direction de la procédure. Le nouveau lieu d'exécution doit être communiqué rapidement à la direction de la procédure.

5. Jusqu'au commencement de l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, le prévenu reste en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

6. L'autorité d'exécution veille à la mise en œuvre de l'exécution anticipée des peines et des mesures. Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution (art. 236 al. 4 CPP). Sous réserve des chiffres 7 et 9-11, l'autorité d'exécution est compétente pour régler les détails du régime d'exécution dès l'entrée dans l'établissement.

7. Si les demandes de la personne détenue pendant la durée de l'exécution anticipée des peines et des mesures (telles que le transfert en régime ouvert, les visites d'autres détenus dans un autre établissement et les congés) sont étroitement liées aux motifs particuliers de la détention, la direction de la procédure est en principe compétente pour les traiter (cf. ATF 143 I 241 [visites d'autres détenus] ; arrêts 1B_636/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.5 s. [transfert en régime ouvert] et 1B_122/2022 du 20 avril 2022 consid. 3.4 s. [congé]).

<u>Autorisation resp. décision ordonnant l'exécution anticipée / Procédures pour les futures demandes d'allègement de la détention</u>

8. Si la direction de la procédure autorise l'exécution anticipée, elle informe l'autorité d'exécution des motifs de détention existants (risque de fuite, risque de récidive ; le risque de collusion ne peut plus exister car le régime d'exécution ne permet pas d'y faire face avec la même efficacité que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté).

9. La direction de la procédure détermine en même temps que l'autorisation si des restrictions sont nécessaires dans le régime d'exécution et lesquelles (régime d'exécution ouvert ou fermé ; possibilité de congés et de sorties). Si l'application de ces restrictions pose problème, la direction de la procédure en discute préalablement avec l'autorité d'exécution.

   S'il s'avère après coup que des restrictions dans le régime de l'exécution ordonnées par la direction de la procédure sont inexécutables, l'autorité d'exécution doit prendre contact avec la direction de la procédure et trouver un terrain d'entente. Les accords sur le régime de l'exécution intervenus entre la direction de la procédure d'une part et l'autorité d'exécution d'autre part doivent figurer au dossier et être confirmés par écrit à l'autorité d'exécution.

10. Dans la mesure où le but de la détention le permet et où un régime d'exécution ouvert est indiqué, la direction de la procédure peut – après avoir donné l'occasion au Parquet général respectivement au ministère public compétent de se prononcer (dans la mesure où la direction de la procédure relève du tribunal pénal compétent) – prendre une décision de principe avec des conditions-cadres en ce qui concerne l'autorisation de sorties et de congés dès la décision ordonnant l'exécution anticipée des peines et des mesures.

11. La compétence de fixer les différentes sorties et congés et le programme précis, de mettre en œuvre et d'aménager les assouplissements en lien avec les sorties et les congés ainsi que de vérifier le respect des conditions peut être déléguée à l'autorité

d’exécution. Si, après une décision de principe, l’appréciation d’une demande concrète s’avère délicate au regard du but de la détention, l’autorité d’exécution doit se concerter avec la direction de la procédure. Les discussions doivent être consignées au dossier. Si des motifs de détention s’opposent à la sortie ou au congé demandé, l’autorité d’exécution doit rejeter la demande.

La direction de la procédure peut en tout temps adapter ou annuler la décision de principe si des changements de circonstances l’exigent.

Tout autre assouplissement de l’exécution doit faire l’objet d’une demande séparée auprès de la direction de la procédure.

12. En l’absence d’une décision de principe au sens du ch. 10 ci-dessus ou si l’assouplissement demandé va au-delà des conditions-cadres définies, l’autorité d’exécution doit transmettre toutes les demandes d’allègement de l’exécution (ch. 7 ci-dessus) déposées par la personne détenue à la direction de la procédure et remettre en même temps une prise de position sur la demande (en particulier sur la question de la mise en œuvre). Le droit d’être entendu du requérant ainsi que du Parquet général respectivement du ministère public compétent (dans la mesure où la direction de la procédure relève du tribunal pénal compétent) doit être garanti avant que la direction de la procédure ne rende sa décision.

    En cas d’admission de la demande, la direction de la procédure peut charger l’autorité d’exécution de la mise en œuvre concrète.

13. Les décisions déjà prises au moment de l’entrée en vigueur de la présente circulaire concernant l’octroi de l’exécution anticipée de la peine ou de la mesure peuvent être reconsidérées, sur requête ou d’office, par la direction de la procédure en ce qui concerne la question de l’exécution et de l’aménagement des sorties et des congés (ch. 10 ci-dessus). Les assouplissements de l’exécution déjà accordés par l’autorité d’exécution ne doivent pas être soumis à la direction de la procédure avec effet rétroactif.

14. La direction de la procédure renseigne l’autorité d’exécution, d’office ou à la demande de celle-ci, sur le stade de la procédure (à savoir sur les jugements, les décisions importantes pour l’exécution, les voies de droit qui ont été saisies de même que les conclusions qui ont été retenues par les parties concernant les peines ou les mesures) et remet les dossiers pénaux aux autorités d’exécution dans la mesure nécessaire.

Berne, le 24 octobre 2023